

MDB/SA/Secrétariat - N° 3
RETOUR SERVICE)
ET DIFFUSION) LE 12 MAI 2014

COMPTE RENDU

Le samedi 5 avril 2014, à 11 heures 30, le conseil municipal de la commune de Nevers, légalement convoqué le 1^{er} avril 2014, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la **présidence de M. Florent Sainte Fare Garnot**, Maire sortant, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2121-7 à L 2121-34).

Nombre de conseillers : 39 -

Présents :

MM. Francillon, Manse, Mme Franel, M. Grafeuille, Mme Frémont, MM. Cordier, Suet, Sangaré, Mmes Rocher, Mangel, Concile, Lorans, M. Morel, Mmes Gaillard, Bertrand, Fleurier, Kozmin, Dessartine, M. Barsse, M. Thuriot, Mme Villette, M. Pauron, Mme Fettahi, MM. Devoise, Chartier, Mme Wozniak, MM. Maillard, Ciszak, Lagrib, Mmes Boujlilat, Charvy, M. Corde, Mmes Royer, Fleury, MM. Diot, Sainte Fare Garnot, Warein, Mme Beltier, M. Gaillard -

Secrétaires de séance :

M. Manse, Mme Fleury -

★ ★ ★

ORDRE DU JOUR

Numéros	Titres
2013- 042	Ouverture de la séance. Installation du conseil municipal
2013- 043	Election du Maire
2013- 044	Proclamation du tableau officiel du conseil municipal

CONSEIL MUNICIPAL DE NEVERS

Séance du Samedi 05 avril 2014

I - DELIBERATIONS

- 1 - DESIGNATION DE DEUX SECRETAIRES DE SEANCE (M. LE MAIRE) :
(voir II - Débats page 8)

M. Manse et Mme Fleury sont désignés comme secrétaires de séance.

* * *

(2014-042)

**OUVERTURE DE LA SEANCE
INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

(voir II - Débats page 3)

Exposé de Monsieur le Maire sortant,

Comme suite à l'élection au second tour de scrutin des membres du Conseil Municipal, proclamés élus par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du dimanche 30 mars 2014 et convoqués par courrier du 1^{er} avril 2014, conformément aux articles L 2122-8, L 2121-10 et L 2121-12 du code général des collectivités territoriales, je déclare la séance du Conseil Municipal ouverte.

Je vous rappelle les résultats constatés au procès-verbal :

- Nombre d'électeurs inscrits : 23 507
- Nombre de votants : 13 971 soit 59,43 %
- Nombre de bulletins nuls : 476 soit 3,40 %
- Nombre de suffrages exprimés : 13 495 soit 96,60 %

Ont obtenu:

- Liste « Nevers à Venir »
6 721 voix, pourcentage : 49,80% soit 30 sièges
- Liste « Et Nevers Avance »
5 668 voix, pourcentage : 42 % soit 8 sièges
- Liste « Nevers Bleu Marine »
1 106 voix, pourcentage : 8,2% soit 1 siège

Les Conseillers Municipaux élus sont donc :

1	M. Denis THURIOT
2	Mme Amandine BOUJLILAT
3	M. Mohamed LAGRIB
4	Mme Christine VILLETTE
5	M. Guillaume MAILLARD
6	Mme Marylène ROCHER
7	M. Philippe CORDIER
8	Mme Isabelle KOZMIN
9	M. Guy GRAFEUILLE
10	Mme Danielle FRANEL
11	M. Michel SUET
12	Mme Catherine FLEURIER
13	M. Xavier MOREL
14	Mme Véronique LORANS
15	M. Hervé BARSSE
16	Mme Corinne MANGEL
17	M. Jacques FRANCILLON
18	Mme Anne WOZNIAK
19	M. Yannick CHARTIER

20	Mme Fabienne DESSARTINE
21	M. Eric PAURON
22	Mme Elisabeth GAILLARD
23	M. Guillaume CISZAK
24	Mme Yolande FREMONT
25	M. Daniel DEVOISE
26	Mme Nadia FETTAHI
27	M. Jean-Pierre MANSE
28	Mme Pierrette CONCILE
29	M. Mahamadou SANGARE
30	Mme Myrienne BERTRAND
31	M. Florent SAINTE FARE GARNOT
32	Mme Martine CARRILLON- COUVREUR *
33	M. Patrice CORDE
34	Mme Delphine FLEURY
35	M. François DIOT
36	Mme Nathalie CHARVY
37	M. Yves PAGE *
38	Mme Nathalie ROYER
39	M. Christophe GAILLARD

Considérant les démissions successives de M. Yves PAGE et de Mme Martine CARRILLON-COUVREUR dont j'ai accusé réception, hier vendredi 4 avril, je vous informe qu'en application de l'article L270 du code électoral qui prévoit que : « *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste, dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* », M Daniel WAREIN et Mme Blandine BELTIER candidats suivants de la liste « Et Nevers avance » sont désormais appelés à exercer les fonctions de conseiller municipal à la place de M. Yves PAGE et de Mme CARRILLON-COUVREUR.

Je vous rappelle que les conseillers municipaux élus conseillers communautaires auprès de Nevers Agglomération sont :

1	M. Denis THURIOT
2	Mme Amandine BOUJLILAT
3	M. Mohamed LAGRIB
4	Mme Christine VILLETTE
5	M. Guillaume MAILLARD
6	Mme Marylène ROCHER
7	M. Philippe CORDIER
8	Mme Isabelle KOZMIN
9	M. Guy GRAFEUILLE
10	Mme Danielle FRANEL
11	M. Michel SUET
12	Mme Catherine FLEURIER
13	M. Xavier MOREL
14	Mme Véronique LORANS
15	M. Hervé BARSSE
16	Mme Corinne MANGEL
17	M. Florent SAINTE FARE GARNOT

18	Mme Martine CARRILLON- COUVREUR *
19	M. Patrice CORDE
20	Mme Delphine FLEURY
21	M. François DIOT

* Considérant la démission de Mme Martine CARRILLON-COUVREUR de ses fonctions de conseillère municipale et compte tenu que l'article L 273-5 du code électoral prévoit que nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'a pas la qualité de conseiller municipal, je vous informe que c'est désormais **Mme Nathalie CHARVY** qui remplace également Mme Martine CARRILLON-COUVREUR dans ses fonctions de conseillère communautaire (article L273-10 du code électoral).

Je déclare que le Conseil Municipal de la Ville de Nevers est installé.

Conformément à l'ordre du jour qui vous a été adressé, je cède la présidence à M. Jacques FRANCILLON, Doyen d'Age de notre assemblée afin qu'il soit procédé à l'élection du Maire.

* * *

(2014-043)

ELECTION DU MAIRE

(voir II - Débats page 8)

Exposé de Monsieur le Doyen d'Age,

Après avoir constaté que le quorum était atteint avec la présence des 39 conseillers municipaux, deux secrétaires de séance ont été désignés :

- Mme Delphine FLEURY
- M. Jean-Pierre MANSE

Le doyen d'Age a donné lecture des articles suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L 2122-1 (Modifié par la LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 35)

: « I. - **Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints.**

II. - Les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes.

Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

Sous réserve du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales :

- 1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Article L 2122-4 : « **Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix huit ans révolus.**

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membres de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire.

En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive ».

Article L.O. 2122-4-1 : « Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions ».

Article L.2122-5 : « Les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situés dans le ressort de leur service d'affectation ».

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations financières.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux trésoriers-payeurs généraux chargés de régions et aux chefs de service régionaux des administrations financières ».

Article L2122-5-1 : « L'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants. »

Article L2122-6 : « Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire ».

Article L 2122-7 : « **Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.**

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu ».

Article L 2122-8 : « La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L 2121-10 à L 2121-12. La convocation contient la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal. ... »

Article L 2122-10 : « Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Toutefois, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin.

Quand il y a lieu pour quelque cause que ce soit à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant ».

Article L 2122-12 : « Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les 24 heures ».

Article L 2122-13 : « L'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal ».

Article L 2122-14 : « Lorsque l'élection du maire ou des adjoints est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine.

Toutefois, si le conseil se trouve dans l'un des cas prévus à [l'article L. 2122-8](#), il est procédé aux élections nécessaires et le conseil municipal est convoqué pour procéder au remplacement qui a lieu dans la quinzaine qui suit ».

Conformément à la réglementation en vigueur, deux assesseurs ont été désignés pour la constitution du bureau qui a procédé au dépouillement des votes :

- Mme Amandine BOUJLILAT
- M. François DIOT

Les candidats qui se sont présentés ont été :

- M. Denis THURIOT
- M. Florent SAINTE FARE GARNOT
- M. Christophe GAILLARD

S'agissant d'un scrutin secret, chaque conseiller a trouvé devant lui un bulletin vierge et une enveloppe.

A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal est venu déposer son enveloppe dans l'urne, et a fait constater qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe de modèle uniforme fournie par la mairie.

Après avoir procédé au vote, les membres du bureau ont procédé au dépouillement.

Le président a proclamé le résultat suivant :

1^{er} tour

- Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne) : 39
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 39
- Majorité absolue : 20

Candidat (s)	Nombre de voix obtenues
Denis THURIOT	30 voix
Florent SAINTE FARE GARNOT	8 voix
Christophe GAILLARD	1 voix

M Denis THURIOT ayant obtenu la majorité absolue au 1er tour de scrutin, il a été proclamé Maire.

Il a assuré aussitôt la présidence de l'assemblée.

Procès-verbal est dressé et signé le jour même de la séance et affiché. Un exemplaire est transmis à la Préfecture le 07 avril 2014.

* * *

(2014-044)

PROCLAMATION DU TABLEAU OFFICIEL DU CONSEIL MUNICIPAL

(voir II - Débats page 13)

Exposé de Monsieur le Maire,

L'article L2121-1 du CGCT prévoit que « *Les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau, selon les modalités suivantes.*

- Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

- Sous réserve du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

- En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales :

1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge. »

En conséquence, je proclame que l'ordre du tableau du conseil municipal de Nevers est le suivant :

Maire	M	THURIOT Denis
Conseiller municipal	M.	FRANCILLON Jacques
Conseiller municipal	M.	MANSE Jean-Pierre
Conseiller municipal	Mme	FRANEL Danielle
Conseiller municipal	M.	GRAFEUILLE Guy
Conseiller municipal	Mme	FREMONT Yolande
Conseiller municipal	M.	CORDIER Philippe
Conseiller municipal	M.	SUET Michel
Conseiller municipal	M.	SANGARE Mahamadou
Conseiller municipal	Mme	ROCHER Marylène
Conseiller municipal	Mme	MANGEL Corinne
Conseiller municipal	Mme	CONCILE Pierrette
Conseiller municipal	Mme	LORANS Véronique
Conseiller municipal	M.	MOREL Xavier
Conseiller municipal	Mme	GAILLARD Elisabeth
Conseiller municipal	Mme	BERTRAND Myrienne
Conseiller municipal	Mme	FLEURIER Catherine

Conseiller municipal	Mme	KOZMIN Isabelle
Conseiller municipal	Mme	DESSARTINE Fabienne
Conseiller municipal	M.	BARSSE Hervé
Conseiller municipal	Mme	VILLETTE Christine
Conseiller municipal	M.	PAURON Eric
Conseiller municipal	Mme	FETTAHI Nadia
Conseiller municipal	M.	DEVOISE Daniel
Conseiller municipal	M.	CHARTIER Yannick
Conseiller municipal	Mme	WOZNIAK Anne
Conseiller municipal	M.	MAILLARD Guillaume
Conseiller municipal	M.	CISZAK Guillaume
Conseiller municipal	M.	LAGRIB Mohamed
Conseiller municipal	Mme	BOUJLILAT Amandine
Conseiller municipal	Mme	CHARVY Nathalie
Conseiller municipal	M.	CORDE Patrice
Conseiller municipal	Mme	ROYER Nathalie
Conseiller municipal	Mme	FLEURY Delphine
Conseiller municipal	M.	DIOT François
Conseiller municipal	M.	SAINT FARE GARNOT Florent
Conseiller municipal	M.	WAREIN Daniel
Conseiller municipal	Mme	BELTIER Blandine
Conseiller municipal	M.	GAILLARD Christophe

Procès-verbal est dressé et signé le jour même de la séance et affiché. Un exemplaire est transmis à la Préfecture le 7 avril 2014.

★ ★ ★